

Cour canadienne de l'impôt



Tax Court of Canada

## DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE No 5

### Montants plafonds applicables à la procédure informelle

Ces directives sont publiées dans le but d'aider les parties lorsqu'il s'agit d'appels où les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle) s'appliquent.

Règlement sur les montants plafonds applicables à la procédure informelle :

"En vertu du *Règlement sur les montants plafonds applicables à la procédure informelle* établi par le décret C.P.1993-1205 en date du 8 juin 1993 (*Gazette du Canada Partie II*, Vol. 127, N° 13), le montant de 7 000 \$ mentionné à l'[alinéa 18\(1\)a](#)), à l'[article 18.1](#), aux [paragrophes 18.11\(2\) et \(3\)](#) et aux [articles 18.12 et 18.13](#) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est porté à 12 000 \$; le montant de 14 000 \$ mentionné à l'[alinéa 18\(1\)b](#)) et aux articles [18.1](#), [18.12](#) et [18.13](#) de la Loi est porté à 24 000 \$.

Ces nouveaux montants s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993."

Le 17 août 1993

*Le greffier de la Cour*  
Raymond P. Guenette